

UNOFI-ALLOCATION MONDE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP)

Dénomination : UNOFI-ALLOCATION MONDE

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 12/06/2018 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
C	FR0013333267	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	3 000 €	1 millième de part	10 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Unofi-Gestion d'Actifs
Direction administrative
30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex
E-mail : unofi@unofi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la direction administrative de la société de gestion au 05 55 17 43 00 ou par courriel à l'adresse suivante : unofi@unofi.fr.

II - ACTEURS

Société de gestion :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS SA,
Société anonyme de droit français
2, rue Montesquieu 75001 Paris
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 décembre 2014 sous le n° GP 14000023

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank
Société Anonyme,
Activité principale : Établissement de crédit prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (le «CECEI») le 1er avril 2005,
Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite. Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

Prime broker

Néant

Commissaire aux comptes :

KPMG AUDIT SA
2, avenue Gambetta
Tour « Egho » - CS60055
92066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Olivier FONTAINE

Commercialisateur :

UNOFI-PATRIMOINE
Société anonyme de droit français, filiale du groupe de l'Union notariale financière
2, rue Montesquieu 75001 Paris

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée dans les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Unofi-Gestion d'Actifs, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour le calcul des valeurs liquidatives et l'administration comptable de l'OPCVM.

Conseillers :

Néant

Centralisateur :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS SA assure également, pour le compte du FCP, la tenue du passif, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.
UNOFI-GESTION D'ACTIFS SA,
Direction administrative
30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR0013333267

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du registre de l'OPCVM est assurée par la société Unofi-Gestion d'Actifs SA. Les droits du titulaire sont représentés par une inscription en compte nominatif.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : Nominatif pur

Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millième. Cependant la première souscription doit correspondre à un montant minimal de 3 000 euros. Les souscriptions ultérieures porteront sur un montant minimum équivalant à un millième de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre.

Régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, il est invité à s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

III.2 Disposition particulières

Code ISIN :

FR0013333267

Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est, au moyen d'une gestion discrétionnaire, la recherche de performance sur la durée de placement recommandée de 5 ans, en s'exposant aux marchés financiers européens et/ou internationaux actions et taux par l'intermédiaire d'investissements en OPC ou en titres vifs.

Indicateur de référence :

Compte tenu de l'objectif de gestion et de la stratégie mise en œuvre totalement discrétionnaire, il ne peut être proposé d'indicateur pertinent pour l'OPCVM.

Stratégie d'investissement :

a) Description des stratégies utilisées

La stratégie d'investissement consiste à s'exposer aux différentes classes d'actifs dans le cadre d'une allocation définie au moyen d'une approche top down visant à tirer profit des évolutions de l'économie globale afin de générer une performance liée aux mouvements de marchés (actions, taux, change ou accessoirement matières premières).

Elle est mise en œuvre par les gérants qui pilotent l'allocation d'actifs en s'appuyant sur les perspectives et anticipations déterminées en fonction de l'environnement économique, de la courbe des taux et des spreads de crédit des différentes zones d'investissement.

Les critères de sélection des actifs pour la constitution du portefeuille s'articulent comme suit :

1. Allocation tactique : cette étape permet de définir l'allocation globale en matière de classes d'actifs et de zones géographiques à partir d'une analyse macro-économique et du niveau de valorisation des différentes classes d'actifs.
2. Sélection des fonds sous-jacents : le processus de sélection des fonds repose sur une analyse quantitative (analyse des performances relatives et absolues) puis qualitative (connaissance de la société de gestion et de l'environnement opérationnel du fonds) afin de déterminer une combinaison appropriée au regard des anticipations de la société de gestion. L'univers de sélection comprend des OPC gérés par Unofi-Gestion d'Actifs.
3. Construction du portefeuille en utilisant si nécessaire des instruments dérivés pour ajuster l'exposition aux risques et des titres vifs en complément.

L'exposition de l'OPCVM aux différentes classes d'actifs respecte la répartition suivante :

- **de 0% à 60%** de l'actif net sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes capitalisations, et de tous secteurs. L'exposition aux marchés actions sera réalisée au moyen d'OPC et/ou de contrats financiers.
- **de 0% à 100%** de l'actif net en produits de taux (obligations et autres titres de créance) de tous types (incluant les instruments du marché monétaire et les obligations convertibles), libellés en euro ou en devises, émis par des émetteurs souverains, publics ou privés, de toutes durations, maturités et zones géographiques, y compris pays émergents, et sans limite de notation (Investment Grade ou titres spéculatifs/high yield). La répartition dette privée/ dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps. L'exposition aux produits de taux

sera mise en œuvre par l'intermédiaire d'OPC et/ou de contrats financiers et, dans la limite de 20% de l'actif net, au moyen d'un investissement direct en titres de créance et instruments du marché monétaire. La fourchette de sensibilité (mesure du rapport entre la variation de la valeur liquidative et la variation des taux d'intérêts) de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre -4 et +10.

- **de 0% à 10%** de l'actif net sur les marchés des matières premières au moyen d'OPC offrant une exposition à des indices de contrats à terme sur matières premières.

Le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de **100%** maximum de l'actif net.

L'OPCVM pouvant intervenir sur des contrats financiers et recourir aux emprunts d'espèces, le niveau d'exposition cumulé peut atteindre **110%** de l'actif net.

Au sens du règlement européen UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), cet OPCVM est un produit ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales, et n'ayant pas pour objectif l'investissement durable (produit sans objectif de durabilité dit « article 6 »).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'équipe de gestion peut, de manière discrétionnaire et non contraignante, prendre en compte, lors de la sélection des fonds sous-jacents, les risques en matière de durabilité en considérant, le cas échéant, l'approche extra-financière développée par les sociétés de gestion desdits fonds. L'OPCVM est exposé à un risque en matière de durabilité tel que défini dans la section « profil de risque » du présent prospectus.

b) Catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir

Actions :

Néant. L'exposition aux marchés actions est réalisée exclusivement au moyen d'OPC et/ou de contrats financiers.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans une fourchette de **0%** à **20%** de l'actif net, le FCP s'autorise à investir en direct en titres de créance et en instruments du marché monétaire, libellés en euro ou en devises, émis par des émetteurs souverains, publics ou privés, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, dont la limite minimum de notation à l'achat est fixée à BB- (non investment grade – spéculatif) sur l'échelle de Standard & Poors et Fitch ou Ba3 selon Moody's ou jugée équivalente par les gérants. La répartition dette privée/ dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps. La sélection des titres ne s'appuie ni mécaniquement ni exclusivement sur les notations émises par les agences de notations.

Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP peut investir jusqu'à **100%** de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

Le FCP peut également investir à hauteur de **30%** maximum de son actif net en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés ou non par la société de gestion.

Instruments dérivés :

Le gérant peut intervenir sur des contrats financiers (instruments dérivés) négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré, pour couvrir ou exposer (jusqu'à **110%** de l'actif net) le portefeuille aux risques actions, de taux ou de change avec une limite de risque global (méthode du calcul de l'engagement) de 100% de l'actif net, selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Actions	Exposition et couverture	Futures – Options
Taux	Exposition et couverture	Futures – Options – Swaps
Change	Exposition et couverture	Change à terme - Futures – Options – Swaps

Titres intégrant des dérivés :

Néant – L'exposition aux obligations convertibles est réalisée exclusivement au moyen d'OPC.

Liquidités :

Le FCP peut effectuer à titre accessoire (**10%**) des dépôts à vue auprès du dépositaire de l'OPCVM.

La détention de liquidités à titre accessoire peut se révéler justifiée, entre autres :

- pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels ;
- en cas de ventes d'éléments figurant à l'actif du fonds, le temps nécessaire pour réinvestir dans d'autres instruments financiers ;
- dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché et pendant le laps de temps strictement nécessaire, les placements dans des instruments financiers doivent être suspendus.

Toutefois, le ratio de liquidité accessoire peut être porté à **20%**, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Dépôts :

Afin de contribuer à l'objectif de gestion et en complément des produits de taux, les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'OPCVM pour son allocation d'actifs. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à **20%** de l'actif.

La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à 1 an. L'OPCVM peut réaliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de **10%** de l'actif net en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat).

Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

Contrats constituant des garanties financières :

Néant

Profil de risque

Les instruments financiers détenus en portefeuille connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants:

Risque de perte en capital : L'OPCVM présente un risque de perte en capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si le porteur conserve ses parts pendant la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Sa performance pourra ne pas être conforme à ses objectifs.

Risque actions : la variation du cours des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : l'OPCVM peut investir à travers d'autres OPC dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres échangés est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse de la valeur des produits de taux résultant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui exprime la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM une variation de 1 % des taux d'intérêt. Une sensibilité de 10 se traduit ainsi, pour une variation de 1 % des taux, par une variation de 10 % en sens inverse de la valeur liquidative du FCP. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque de crédit : il représente le risque de dégradation de la qualité de la signature d'un émetteur ou de défaut de ce dernier qui aura un impact négatif sur le cours du titre de créance et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque peut être accru significativement du fait de l'exposition aux titres spéculatifs (*high yield*).

Risque lié aux marchés des pays émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de change : il existe un risque de change puisque le FCP peut s'exposer à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds sera impactée négativement.

Risque de contrepartie : dans le cadre des opérations de gré à gré, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : du fait de l'utilisation de ce type d'instrument financier, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque de liquidité : il s'agit du risque induit par des volumes d'échange très faibles sur les marchés financiers rendant le prix des actifs sensibles à des mouvements d'achat / vente, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux marchés de matières premières : l'évolution du prix des matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire au niveau des réserves naturelles estimées notamment dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Eu égard aux facteurs précités, les marchés de matières premières peuvent avoir une évolution très différente des marchés traditionnels. Une évolution défavorable des marchés de matières premières pourra impacter négativement la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque en matière de durabilité : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements résultant du changement climatique ou de la perte de biodiversité (« risques physiques »), ou de la réponse de la société face aux évolutions induites par la transition écologique (« risques de transition »). De même, les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent induire des risques en matière de durabilité.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Ce fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte de la compagnie d'assurance Unofi-Assurances.

Le FCP est exclusivement distribué par Unofi-Patrimoine.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant un placement diversifié en actions et produits de taux acceptant de s'exposer aux risques de ces marchés.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation intégrale des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées).

Fréquence de distribution :

Néant

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro et divisibles en millièmes de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription, après encaissement des règlements correspondants, et de rachat sont centralisées auprès de la direction administrative de la société de gestion chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à onze (11) heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour calculée en J+1 ouvré. Le règlement et la livraison des titres s'effectuent deux jours (J+2) ouvrés après la date de la valeur liquidative d'exécution. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de l'Union notariale financière www.unofi.fr ou disponible sur simple demande par mail à unofi@unofi.fr ou par courrier auprès de : UNOFI-GESTION D'ACTIFS - Direction administrative - 30, boulevard Brune - CS 30303 - 19113 Brive Cedex / Tél. : 05 55 17 43 00.

Montant minimum de souscription initiale : 3 000 EUR

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part

Montant de la valeur liquidative d'origine : 10 EUR

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription après encaissement des règlements correspondants	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des parts souscrites	Règlement des rachats

Frais et commissions :Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,80% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion, et les taxes diverses.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,80% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Le taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects sera de **3,80 %** par an de l'actif net.

Procédure de choix des intermédiaires :

La sélection des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires de la place selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la direction administrative de la société de gestion :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS
30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex
Tél. : 05 55 17 43 00
E-mail : unofi@unofi.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de la direction administrative de la société de gestion.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur. Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, soit via le site internet de l'Union notariale financière www.unofi.fr, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de l'Union notariale financière www.unofi.fr et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

UNOFI-GESTION D'ACTIFS a établi et maintient une procédure opérationnelle en vue du traitement rapide et efficace des réclamations adressées par ses clients. Cette procédure est décrite sur le site internet de l'Union notariale financière www.unofi.fr.

En cas de difficultés ou de litiges relatifs au fonctionnement du FCP ou à son investissement, le porteur est invité à contacter son interlocuteur habituel.

S'il n'obtient pas de solution lui donnant satisfaction, il peut adresser une réclamation écrite à la direction administrative de la société de gestion par courriel sur la messagerie unofi@unofi.fr ou par courrier postal à :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS
Service clients
30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex

Il convient de préciser en objet "réclamation à l'attention du service clients" en indiquant ses coordonnées, les références de son compte et l'exposé de sa réclamation.

A compter de la réception de sa demande, Unofi-Gestion d'Actifs s'engage à adresser dans le délai de dix jours ouvrables un courrier au porteur pour lui communiquer sa réponse, ou à défaut lui accuser réception de la réclamation. Dans ce dernier cas, sauf circonstances particulières dûment justifiées, la réponse devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

En cas de désaccord persistant, le client a la possibilité de saisir le médiateur compétent par formulaire électronique sur le site <http://www.amf-france.org> ou par courrier postal à l'adresse suivante: Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

Le Médiateur ne peut cependant être saisi si une procédure judiciaire est engagée ou est sur le point de l'être.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI – INFORMATIONS SUR LE RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable. La devise de comptabilité de référence est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-après :

Parts ou actions d'OPC :

Les OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Actions et valeurs assimilées : Néant

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) :

Les obligations sont valorisées en « mark to market » sur la base des prix MID de clôture fournis par les intervenants présents sur Bloomberg (sources : BGN ; Bloomberg). Les instruments financiers, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de gestion, par une méthode telle que :

- cours de contributeurs actifs,
- cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Dans le cas d'événements majeurs de marchés affectant la liquidité des marchés, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part ou la totalité des actifs en portefeuille devait être liquidé.

Les titres de créances négociables et assimilés :

Les titres de créances négociables et assimilés, en l'absence de transactions significatives, sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, affecté, le cas échéant, de la marge de risque liée à l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Contrats financiers (instruments financiers à terme) :

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, ferme ou conditionnels, négociées sur un marché réglementé ou assimilé, français ou étranger, sont évaluées au cours de compensation du jour.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Dépôts et emprunts d'espèces :

Les dépôts à terme et les emprunts d'espèces sont évalués à leur valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres :

Néant

Méthode de comptabilisation

Enregistrement des revenus des instruments financiers : les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Enregistrement des frais de transaction : les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus, et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

VIII – REMUNERATION

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, la société de gestion a élaboré et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque ou la documentation réglementaire de l'OPCVM, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

La politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe Unofi, de la société de gestion, des OPCVM et du FIA gérés et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Unofi-Gestion d'Actifs. Elle décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés susceptibles d'avoir une influence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou d'un OPC qu'elle gère ainsi que les organes responsables de leur attribution.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de l'Union notariale financière www.unofi.fr ou gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date d'agrément du FCP par l'Autorité des marchés financiers : **25/05/2018**

Date de publication du prospectus : **10/02/2022.**

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de son agrément par l'autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Ces différentes catégories de parts peuvent :

- bénéficier de régimes différents d'affectation du résultat ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- être réservées à certaines catégories d'investisseurs définies dans le prospectus ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou même cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachats des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession, de donation ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus .

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

- Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes ;
- Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution- Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 -Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.